



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant les conditions de remise en état et levant l'obligation de garanties financières pour la carrière de calcaire exploitée par la Société Parisienne d'Aménagement de Terrains (SPAT) sur le territoire de la commune de Saint-Maximin.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles R.512-31, R.512-39-3, R.516-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 autorisant l'exploitation de la carrière de calcaire au lieu-dit « Le Murgé Vignette » sur le territoire communal de Saint-Maximin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2009 autorisant la société DEGAN à modifier les conditions de remise en état de la carrière de matériaux exploitée sur la commune de Saint-Maximin dans l'optique d'une future installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 autorisant la société SPAT à reprendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de Saint-Maximin (60740), en lieu et place de la société DEGAN ;

Vu la demande du 3 mars 2015 présentée par la société SPAT - dont le siège social est situé au 19, rue Émile Duclaux - CS10001 - 92268 SURESNES, à la direction départementale des territoires de l'Oise, à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions de remise en état de la carrière de calcaire à ciel ouvert située au lieu-dit « Le Murgé Vignette » de la commune de Saint-Maximin ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 avril 2015 relatif à la déclaration de fin de travaux produite par la société SPAT pour la carrière de matériaux calcaire située au lieu-dit « Le Murgé Vignette » de la commune de Saint-Maximin ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 21 mai 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SPAT par lettre du 2 juin 2015 ;

Vu le mél de la société SPAT du 8 juin 2015 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la modification des conditions de remise en état ne présente pas de caractère substantiel au sens de l'article R.512-33 de code de l'environnement ;

Considérant la demande de basculement de l'exploitation sous le régime affouillement de la nomenclature des installations classées (2510-3) souscrite par la société SPAT relative à la carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Saint-Maximin ;

Considérant que la société SPAT a cessé l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Saint-Maximin ;

Considérant que la remise en état des lieux de la carrière de matériaux calcaires de Saint-Maximin sera désormais encadrée par l'arrêté préfectoral de l'installation de stockage de déchets non dangereux et qu'il n'y a pas lieu de dresser un procès verbal de récolement tel que le prévoit l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

Considérant l'article R. 516-5 du code de l'environnement susvisé qui dispose en particulier que l'obligation de garanties financières des sites de carrières remis en état est levée par arrêté préfectoral adopté dans les formes prévues à l'article R. 512-31 de ce même code ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La Société Parisienne d'Aménagement de Terrains (SPAT), pour sa carrière de matériaux calcaires exploitée au lieu-dit « Le Murgé Vignette » sur le territoire communal de Saint-Maximin, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté dès la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions relatives à la remise en état de la carrière prévues à l'article 2 de l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sur la parcelle AK10, l'exploitation d'extraction de matériaux laissera place à la création d'un casier destiné à l'élimination des déchets.

La remise en état des lieux consistera en particulier :

- *à la mise en sécurité des fronts de taille qui devra être suffisante pour ne pas compromettre, pendant et après l'exploitation, ni la sécurité des personnes susceptibles d'évoluer aux environs, ni la stabilité des terrains ou ouvrages voisins ;*
- *à ce que la cote topographique de la carrière soit comprise entre 44 NGF (niveau du carreau actuel au centre de la parcelle) et 72 NGF (au niveau de l'ancien stock de stérile : dans l'angle Sud-Est) ;*
La zone Nord-Ouest, où la masse calcaire n'a pas été exploitée, restera quant-à-elle à une cote proche du terrain naturel (environ 59,50 NGF) ;
- *au réemploi des matériaux de découvertes pour la remise en état du casier de l'ISDND.*

ARTICLE 3 :

L'obligation de constitution de garanties financières prescrite à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 modifié, est levée.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Maximin pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Maximin fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SPAT.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 5 :

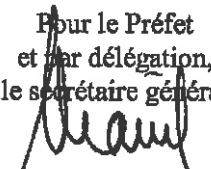
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **24 JUIN 2015**

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

Destinataires

Société SPAT

Monsieur le sous préfet de Senlis

Monsieur le maire de Saint-Maximin

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de groupe de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL